

Département du Gard  
**COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

**DECISION DU MAIRE**

**N°10/2023**

**Défense en justice  
contre une requête présentée par M. Mohamed EL BERBRI  
devant le Conseil d'Etat**

**Le Maire**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22-16,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attributions au maire,  
Vu la décision n°05-2018 du 23 février 2018 relative à la défense en justice contre une requête en indemnisation présentée par M. Mohamed EL BERBRI devant le Tribunal Administratif de Nîmes pour obtenir réparation du préjudice lié au défaut d'assainissement pluvial du lotissement le Clos des Tilloises dont il impute la responsabilité à la commune,  
Vu le jugement prononcé par la 3<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal Administratif de Nîmes, le 24 janvier 2020,  
Vu la décision n°13-2020 du 14 mai 2020 relative à la défense en justice contre une requête en annulation du Tribunal Administratif de Nîmes, déposée par Monsieur Mohamed EL BERBRI auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 24 mars 2020, sous la référence 20MA01369,  
Vu l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le 9 Février 2022,

Considérant la requête en annulation du jugement de la Cour d'Appel de Marseille, déposée par Monsieur Mohamed EL BERBRI et Madame Nadia AJIL auprès du Conseil d'Etat, le 15 juin 2023, sous la référence 468292,

Considérant le contrat d'assurance en protection juridique, référencé 33331/E liant la commune de Jonquières Saint Vincent à la compagnie SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende, à Niort (79031 Cedex 9),

Considérant la nécessité de défendre la commune dans cette action contentieuse entreprise à son encontre,

**DECIDE**

De confier à la SCP FOUSSARD – FROGER , avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, la défense de la commune contre la requête de Monsieur Mohamed EL BERBRI et de Madame Nadia AJIL devant la Conseil d'Etat.

*Fait à Jonquières Saint Vincent, le 1<sup>er</sup> Août 2023*

Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

